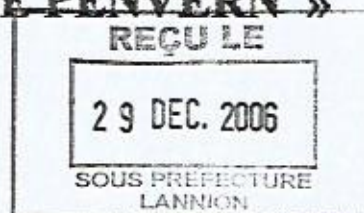


« LES AMIS DE LA CHAPELLE DE PENVERN »

STATUTS



Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

« LES AMIS DE LA CHAPELLE DE PENVERN »

Article 2 - But

Cette Association a pour but de veiller à la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de la chapelle de Penvern en Trébeurden (22) et son environnement ; d'organiser des manifestations ou des rencontres destinées à contribuer au financement des travaux à réaliser ; d'intervenir auprès des organismes responsables chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé 12 Rue de Penvern - 22560 Trébeurden. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Admission

Pour être membre de l'Association il faut être à jour (sauf pour les membres de droit) de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration, puis adopté par l'Assemblée générale.

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui sont membres fondateurs, membres de droit, membres bienfaiteurs, membres actifs.

- a) Sont membres fondateurs, les membres signataires de la déclaration de constitution de l'association.
- b) Sont membres de droit Monsieur le Maire de Trébeurden, Monsieur le représentant de la Paroisse de Pleumeur-Bodou.
- c) Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle au moins du double du montant de base de la cotisation.
- d) Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent régulièrement de la cotisation annuelle.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- a - la démission
- b - le décès
- c - la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) les cotisations
- b) les subventions de l'Etat, du Département et des Collectivités locales
- c) les dons

Article 7 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres ou plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau composé de:

- un président
- un ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu
- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier-adjoint
- un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

YR L5 JLB
TPG

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de la cotisation de l'année en cours, les personnes morales étant représentées par une personne mandatée à cet effet. Elle se réunit chaque année en principe au cours du dernier trimestre de chaque année, sur convocation orale ou écrite du Président quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président peut inviter toute personne à assister à l'Assemblée générale. Ces invités n'ont pas droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement, des pouvoirs peuvent être donnés exclusivement à des membres à jour de leur cotisation.

Le président, assisté du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

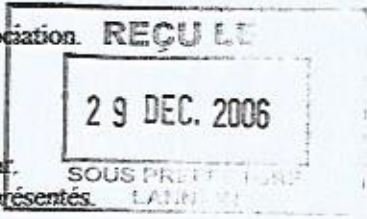
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Elle procède au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées à l'Assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.



Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, notamment en cas de modification des statuts ou de dissolution, suivant les mêmes formalités que l'Assemblée générale ordinaire.

Les règles de l'assemblée générale ordinaire s'appliquent. Le trésorier ne rend compte de sa gestion que si l'Assemblée générale extraordinaire remplace une assemblée générale ordinaire.

Le Président a qualité pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile (gestion, administration ou disposition). Il représente en tant que de besoin l'Association en justice, en demande ou en défense. Il rend compte des actes au Bureau, au Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 10 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, c'est à dire à une association ayant un objet identique de protection et valorisation du patrimoine religieux et culturel.

Fait à Trébeurden, le

Jean LE GUEN
(Président)

Loïc SALAÜN
(Trésorier)

Jean-Paul GUIGUEN
(Secrétaire)

VU pour valoir récépissé

Yanne ROUZIERE
Vive-Présidente

Lannion, le 29 DEC. 2006
Le Sous-Préfet,

Guillaume LARRER
Vice-Président



Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Luc CANTE

Les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 02 Décembre 2006

JLB
YR
JPG
LS.